



DOSSIER : N° DP 049 201 25 00048

Déposé le : 15/12/2025

Dépôt affiché le : 16/12/2025

Complété le : 15/12/2025

Demandeurs : Cabinet Isabelle BRICHET-LHUMEAU et  
indivision SIMON

Nature des travaux: LOTISSEMENT-détachement d'un  
lot à bâtir

Sur un terrain sis à : 36 Rue des Vendellières à LA  
MENITRE (49250)

Référence(s) cadastrale(s) : 201 A 1448, 201 A 877, 201  
A 879, 201 A 880

## ARRÊTÉ

### De non-opposition à une déclaration préalable Au nom de la commune de LA MENITRE

#### Le Maire de la Commune de LA MENITRE

VU la demande de déclaration préalable présentée le 15/12/2025 par Monsieur SIMON Didier, Madame AUBINEAU née SIMON Nathalie, Madame RECHET né SIMON Sylvie, Monsieur SIMON Gilles, Madame SIMON née GUILLOU Annick et le Cabinet Isabelle BRICHET-LHUMEAU ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour Division de parcelles appartenant à une unité foncière en vue de construire - détachement d'un lot à bâtir ;
- sur un terrain situé 36 Rue des Vendellières à LA MENITRE (49250)
- pour une surface de plancher non précisée ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de La Ménitré approuvé le 22 avril 2004 et modifié ;

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du val d'Authion approuvé le 7 mars 2019 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Il n'est pas fait opposition à la demande de déclaration préalable pour le projet de division décrit dans la demande susvisée.

## Article 2

La non-opposition porte uniquement sur le droit à la division en vue de construire, un permis de construire devra être déposé pour toute nouvelle construction sur la parcelle issue de cette division.

LA MENITRE, le 06/02/2026  
L' Adjoint délégué à l'urbanisme,  
Yves JEULAND



**NOTA BENE :** La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

#### Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmee si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

#### Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

#### Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

#### Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.